

ALLIED

Politique de divulgation

Octobre 2024

# Politique de divulgation

## Déclaration de politique générale

Le fonds de placement immobilier Allied Properties (« Allied ») s'engage à une politique de divulgation complète, véridique et claire de toute information importante, et ce, dans les meilleurs délais afin de garder les actionnaires et les investisseurs publics également informés de ses opérations.

Cette politique s'étend à la conduite des fiduciaires, dirigeants, porte-paroles et autres employés et agents d'Allied ainsi qu'à toutes les méthodes qu'utilise Allied pour communiquer auprès du public, telles les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels d'Allied, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les allocutions des cadres supérieurs, les téléconférences, les conférences de presse et les informations contenues dans les médias électroniques et les réseaux sociaux, dont celles sur le site d'Allied, s'il y a lieu. Elle couvre également les déclarations verbales faites lors de réunions de groupe ou individuelles avec les analystes financiers et les investisseurs, les appels téléphoniques avec les analystes financiers, investisseurs ou autres et les entrevues avec les médias. Ce qui précède est collectivement appelé « Divulgation d'entreprise ».

Cette politique expose les grandes lignes de l'approche préconisée par Allied pour déterminer l'information importante qui sera rendue publique et celle qui sera tenue confidentielle. Elle énonce aussi les directives ayant pour but de permettre une procédure de divulgation cohérente au sein d'Allied.

## Comité de divulgation

Allied a un Comité de divulgation (le « Comité ») chargé de l'application des règlements et de la supervision des procédures de divulgation. Le Comité est composé du directeur général, du directeur financier, et du chef du contentieux. Ces personnes, combinées aux sondages des employés, ont une connaissance suffisante des activités de la société pour s'assurer qu'il n'y a pas d'inexactitude ou d'omission importante dans les documents publics. Chaque document de Divulgation est diffusé au groupe par le responsable principal du projet. Il est attendu du Comité qu'il mette à profit les disciplines pertinentes et le savoir-faire d'Allied pour assurer une divulgation conforme et cohérente.

Il est essentiel que le Comité soit tenu pleinement informé par le directeur général de tous les développements importants en cours, afin de les évaluer et d'en discuter pour décider du meilleur moment de leur divulgation. Si certaines informations doivent rester confidentielles, le Comité déterminera la façon de les contrôler.

Le Comité retiendra les critères appropriés, internes et dans l'industrie, en vue d'une évaluation préliminaire de l'importance de l'information. Guidé par ces critères, il utilisera son expérience et son jugement pour décider du moment propice de sa divulgation. Le Comité est responsable de mettre en place des procédures et un système de contrôle de la divulgation et examinera toute divulgation de documents, dont les communiqués de presse et déclarations de conformité, avant leur publication ou leur dépôt. Le Comité se réunira au besoin et le secrétaire, désigné par le Comité, fera un compte-rendu de ces réunions.

Le Comité révisera ces directives, et les mettra à jour si nécessaire, de façon annuelle ou au besoin afin de respecter les exigences réglementaires en cours. Le Comité est également responsable de veiller à ce que les porte-paroles d'Allied (tel que défini ci-dessous) aient ou reçoivent la formation nécessaire.

La révision d'un document public par le Comité comprend les tâches suivantes :

- s'assurer que les procédures et contrôles de divulgation ont été effectués;
- lire le document en portant attention aux inexactitudes ou omissions importantes qui le rendraient trompeur;
- se réunir, si les circonstances le justifient, avant sa divulgation ou son dépôt pour discuter de son contenu;
- se renseigner sur les réponses au questionnaire distribué dans le cadre du processus de certification, s'il y a lieu;
- diriger les éventuelles questions à la personne responsable de la préparation du document afin que chaque membre du Comité soit convaincu qu'il contient les informations appropriées;
- dans le cas des déclarations trimestrielles et annuelles et autres rapports à déposer ou à présenter en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, obtenir les autorisations du directeur général et du directeur financier pour signer les attestations de ces déclarations et documents.

Tout changement apporté à un document après la révision du Comité requiert l'approbation de chaque membre du Comité avant sa divulgation. En revanche, le Comité autorise le directeur général à apporter des changements à un document après la révision du Comité, si ces changements deviennent nécessaires. Ces derniers devront être communiqués aux membres du Comité avant la divulgation.

### **Porte-paroles**

Les principaux porte-paroles d'Allied sont le président du conseil d'administration et le directeur général (les « Porte-paroles »). Les Porte-paroles peuvent, à l'occasion, désigner une autre personne qui parlera au nom d'Allied ou qui répondra à des demandes spécifiques de la part des investisseurs ou des médias. Pour s'adresser aux analystes uniquement, les porte-paroles doivent également inclure le directeur financier.

Toute divulgation d'information sur Allied sera faite ou approuvée par les Porte-paroles et toute communication aux analystes sera faite par les Porte-paroles. Les employés autres que les Porte-paroles ne peuvent pas répondre aux demandes des investisseurs ou des médias à moins qu'un Porte-parole ne leur demande expressément de le faire. Toute requête en ce sens doit être transmise aux Porte-paroles.

S'il existe un doute sur la pertinence de fournir de l'information à un tiers, un employé se doit de contacter les Porte-paroles pour leur demander conseil.

## Information importante

En droit des valeurs mobilières, un « fait important » désigne tout fait en lien avec des titres émis, ou en vue d'être émis, qui affecte de manière significative ou serait raisonnablement considéré comme pouvant avoir un effet significatif sur le prix de marché ou la valeur de l'un des titres d'Allied. La loi sur les valeurs mobilières et les politiques de la commission des valeurs mobilières et de la bourse exigent la divulgation immédiate de tout fait important par les médias d'informations.

En certaines circonstances, les représentants officiels d'Allied peuvent temporairement retenir l'information à des fins professionnelles légitimes, là où il sera déterminé que la divulgation serait indûment préjudiciable aux intérêts d'Allied. L'information, si elle constitue un changement important, devra tout de même être divulguée aux autorités canadiennes des valeurs mobilières de manière confidentielle. Allied ne retiendra que l'information en accord avec les circonstances décrites par la loi canadienne sur les valeurs mobilières et prendra, en tel cas, les précautions nécessaires afin de garder l'information confidentielle.

Il est attendu des fiduciaires, dirigeants, employés et agents d'Allied qu'ils tiendront Allied et ses Porte-paroles entièrement informés de tout développement important en cours afin de permettre à ces derniers de déterminer l'importance de l'information et le moment opportun de sa divulgation ou bien sa confidentialité. Les employés ne doivent pas divulguer l'information importante non rendue publique à quiconque ne faisant pas partie d'Allied.

## Moment et procédures de divulgation

Tous les communiqués de presse d'Allied, y compris les communiqués sur les informations et les faits importants, sont gérés par le directeur général.

Allied s'assurera que son chef du contentieux ou le conseiller juridique externe révise tous les communiqués de presse dont l'information a été jugée importante par Allied, afin de s'assurer que la divulgation d'Allied est factuelle, mesurée et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les exigences boursières.

Toute information importante non encore divulguée peut être partagée confidentiellement avec ceux qui entretiennent une « relation privilégiée » avec Allied, y compris avec les tiers qui sont liés par une entente de confidentialité et l'obligation de ne pas utiliser ces informations lors de négociations de titres, lorsque ces tiers ont besoin de ces informations pour fournir un service ou effectuer une tâche, comme un conseil juridique, un service financier, une notation, un prêt privé ou une extension de crédit.

La Divulgation doit être homogène pour tous les publics : les investisseurs, les médias, les clients et les employés. La divulgation d'une information importante uniquement sur le site Internet d'Allied ne constitue pas une divulgation conforme.

La Divulgation doit être immédiatement corrigée si Allied apprend qu'elle contient une erreur importante.

Lorsque nécessaire, Allied déposera une déclaration de changement important auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, et ce, dès que possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la date de ce changement.

Il est interdit à tout employé au courant d'une information confidentielle, y compris une information importante non rendue publique (« information privilégiée ») de la communiquer à quiconque, sauf si cela s'avère nécessaire au bon déroulement des activités. Des efforts seront faits pour limiter l'accès à l'information privilégiée aux seules personnes qui doivent la connaître et ces dernières seront averties de sa confidentialité.

Les tiers ayant connaissance d'une information privilégiée sur Allied seront avertis de ne pas divulguer cette information à quiconque, sauf si cela s'avère nécessaire au bon déroulement des activités, et de ne pas négocier de titres d'Allied jusqu'à ce que cette information soit rendue publique ou qu'elle ne soit plus considérée comme importante (par exemple : une proposition de transaction confidentielle non divulguée qui est devenue caduque). À moins que ces tiers ne soient liés à Allied par une obligation claire de confidentialité, imposée en raison de leur statut professionnel, ils peuvent être tenus de confirmer leur engagement de non-divulgaration par écrit sous forme d'un accord de confidentialité.

Pour prévenir une mauvaise utilisation d'une information importante, ou sa divulgation par inadvertance, les procédures suivantes devront être suivies en tout temps :

- les documents et dossiers contenant de l'information privilégiée importante doivent être conservés dans un endroit sûr, dont l'accès est limité aux seules personnes « qui doivent connaître » cette information pour le bon déroulement des activités. Des noms de code seront utilisés si nécessaire;
- les questions confidentielles ne doivent pas être discutées dans des endroits où elles pourraient être entendues par d'autres, comme les ascenseurs, corridors, restaurants, avions ou taxis;
- les documents confidentiels ne doivent être ni lus ni montrés dans un lieu public, ni jetés là où d'autres personnes pourraient les récupérer;
- les employés doivent s'assurer de maintenir la confidentialité des informations en leur possession, à l'extérieur comme à l'intérieur des bureaux;
- la transmission de documents par voie électronique, tel que par fax, courriel ou directement d'un ordinateur à un autre, ne doit se faire que lorsqu'il est raisonnable de croire que l'envoi et la réception sont sécuritaires;
- toute copie de document confidentiel non nécessaire doit être évitée et tout document contenant de l'information privilégiée importante doit être rapidement retiré des salles de conférence et des aires de travail après une réunion. Toute copie supplémentaire de document confidentiel doit être déchetée ou détruite d'une autre manière; et
- l'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint par l'utilisation de mots de passe et autres mesures de sécurités.

#### **Réaction aux rumeurs du marché**

Allied a pour principe de ne pas commenter les rumeurs du marché ou les spéculations, particulièrement s'il est clair qu'Allied n'est pas la source de la rumeur. Si une bourse ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières demande

à Allied de faire une déclaration en réaction à une rumeur du marché, le directeur général d'Allied prendra la demande en considération et déterminera la nature et le contenu de la réponse à apporter, s'il y a lieu.

Le directeur général recommandera également un plan d'action approprié dans le cas où Allied ou un employé d'Allied serait la source manifeste de la rumeur.

### **Communication auprès des analystes financiers et des investisseurs**

Une des fonctions les plus importantes des Porte-paroles d'Allied est d'informer les investisseurs et analystes financiers. Allied, principalement par l'intermédiaire de ses Porte-paroles, peut renseigner les analystes à l'aide de données déjà divulguées ou de faits qui sont généralement connus, dont des informations sur les forces du marché ayant une incidence sur les activités d'Allied, de manière à ce qu'ils puissent actualiser leurs estimations. Allied ne doit pas leur communiquer de l'information importante non publique.

Si un employé d'Allied, autre qu'un Porte-parole, s'entretient avec un analyste financier ou un investisseur, un Porte-parole devra déterminer si de l'information importante a été divulguée pendant cet entretien. Si tel est le cas, cette information devra être immédiatement divulguée au public.

Dans ses communications auprès des analystes et investisseurs, Allied ne transmettra aucune information importante, exclusive ou confidentielle non rendue publique. Allied ne divulguera que de l'information ne portant pas atteinte à son efficacité, et cette information sera factuelle et non spéculative.

Allied ne fera pas de discrimination quant aux destinataires de l'information. Sous aucun prétexte, Allied n'empêchera un analyste financier d'accéder à l'information, ni ne confirmera les opinions ou conclusions de ce dernier, ni ne les influencera. Allied fournira aux investisseurs individuels, sur demande, la même information que celle transmise aux analystes financiers.

Allied ne discutera pas des résultats opérationnels à court terme ou des bénéfices à venir qui ne sont pas divulgués dans les documents d'Allied déposés publiquement, ni ne commentera les revenus estimés des analystes ou des investisseurs. De la même façon, Allied ne commentera pas les rapports ou les modèles des analystes financiers, mais pourra confirmer ou corriger les données déjà divulguées contenues dans ces rapports.

Allied ne rediffusera pas les rapports des analystes financiers à l'extérieur d'Allied et ne les publiera pas sur son site Internet. Les rapports des analystes financiers sur Allied seront transmis périodiquement au conseil d'administration et aux dirigeants.

La présentation des résultats trimestriels et des développements majeurs se fera par téléconférence. Cette conférence sera précédée d'un communiqué de presse contenant toute l'information pertinente. Elle sera accessible simultanément à toutes les parties intéressées, soit par téléphone, soit par Internet. En début de conférence, le Porte-parole d'Allied fera une mise en garde sur l'information prospective et dirigera les participants vers les documents publics disponibles, contenant les hypothèses, les informations sensibles et l'examen complet des risques et incertitudes à propos de l'actualité en question. Lors de l'appel, en plus du Porte-parole, des membres supplémentaires de la gestion s'exprimeront, s'ils en sont autorisés par le directeur général.

Allied annoncera la tenue de la téléconférence à l'avance, si les circonstances le permettent, par un communiqué de presse précisant la date, l'heure et le sujet de la conférence ainsi que les instructions pour y participer. Pour les conférences régulières des analystes, l'annonce sera faite par communiqué de presse au moins deux jours avant la date prévue de la conférence. Lors de circonstances exceptionnelles et donc imprévues, l'objectif sera d'annoncer la conférence au moins un jour avant. Ces renseignements seront également disponibles sur le site Internet d'Allied. De plus, Allied peut envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et autres. Toute autre information supplémentaire non importante fournie aux participants sera également disponible sur le site Internet.

Les participants à la téléconférence se réuniront immédiatement après pour déterminer si une divulgation d'information importante non encore publique a eu lieu. En cas de problème, une réunion du Comité devra se tenir immédiatement et un procès-verbal devra être dressé. Si le Comité détermine qu'il y a eu divulgation, Allied devra immédiatement divulguer cette information par communiqué de presse.

### **Information prospective**

Une déclaration prospective faite par Allied dans un document écrit devra être identifiée comme telle et accompagnée d'une mise en garde à l'attention des investisseurs vis-à-vis l'existence du risque que la déclaration peuvent subir des changements importants, identifie les facteurs importants qui peuvent entraîner les résultats réels à différer considérablement de l'énoncé prospectif et résume les facteurs importants ou hypothèses sous-jacentes à la déclaration prospective. Dans le cas d'une déclaration prospective verbale, la déclaration sera identifiée comme telle et, si la mise en garde ne figure pas déjà dans un document écrit facilement accessible, elle devra accompagner immédiatement la déclaration. Le cas échéant, Allied actualisera les informations importants et prospectives précédentes en conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Utilisation des médias électroniques et du site Internet**

Les documents d'intérêt pour les investisseurs, qui existent en version papier, seront publiés sur le site d'Allied. Ceci inclut les rapports annuels, les rapports trimestriels et les communiqués de presse. Le directeur général doit veiller à ce que l'information de la section investisseurs du site soit à jour. Les communiqués de presse seront publiés sur le site dès que possible après leur diffusion aux agences de presse. Les autres documents et présentations seront publiés sur le site dès que possible après leur mise à disposition.

Le comité de divulgation adoptera et surveillera une politique relative aux médias sociaux, applicable à tous les employés et fiduciaires d'Allied, gouvernant l'usage acceptable des plateformes de médias sociaux. La politique mentionnera qui peut publier sur les médias sociaux, quel type de site peut être utilisé, quel type d'information pourra être publiée, quelles sont les préautorizations nécessaires, qui est responsable de la surveillance des médias sociaux, y compris les publications faites par des tiers concernant Allied, ainsi que les autres lignes directrices et meilleures pratiques.

Toute divulgation d'information non-publique importante sur le site Internet sera précédée d'un communiqué de presse.

### **Archivage de l'information**

Le directeur financier conservera pendant cinq ans toute l'information publique à propos d'Allied, dont les documents d'information continuent, les communiqués de presse et les transcriptions ou enregistrements des téléconférences trimestrielles. Il conservera également pendant cinq ans les notes des réunions, des téléconférences et des conversations téléphoniques avec les analystes et investisseurs, qui ont fait l'objet d'un examen par le comité de divulgation.

### **Communication et application**

Ces directives de divulgation s'appliquent à tous les employés d'Allied impliqués dans la Divulgation et désignés comme « employés de divulgation », à ses fiduciaires et à ses porte-paroles autorisés. Les nouveaux fiduciaires, dirigeants et employés qui participent à la Divulgation ou à la communication de l'information financière se verront remettre un exemplaire de ces directives et seront informés de leur importance. Tout changement sera communiqué aux employés concernés.